

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

FILE: 76(1)-1998-1

DOSSIER : 76(1)-1998-1

Copyright Act, subsection 76(1)

Loi sur le droit d'auteur, paragraphe 76(1)

Claims by Non-members in Retransmission

Réclamations des non-membres dans les cas de retransmission

APPLICATION BY THE SOCIÉTÉ DES
AUTEURS, RECHERCHISTES,
DOCUMENTALISTES ET COMPOSITEURS
(SARDEC)

REQUÊTE DE LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS,
RECHERCHISTES, DOCUMENTALISTES ET
COMPOSITEURS (SARDEC)

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Michel Héту, Q.C.
Ms. Adrian Burns
Mr. Andrew E. Fenus

Michel Héту, c.r.
M^{me} Adrian Burns
M. Andrew E. Fenus

Date of the Decision

Date de la décision

December 24, 1998

Le 24 décembre 1998

Ottawa, December 24, 1998

Ottawa, le 24 décembre 1998

File: 76(1)-1998-1

Application made by the Société des Auteurs, Recherchistes, Documentalistes et Compositeurs (SARDeC)

Application for designation

DECISION

Pursuant to subsection 76(1) of the *Copyright Act*, the Board hereby designates the Canadian Retransmission Right Association (CRRRA) as the collective society from which the following copyright owners, and any person claiming under them, are entitled to be paid retransmission royalties, subject to the same conditions as those to which a person who has so authorized that collective society is subject.

Targeted owners: owners of copyright in texts, written pursuant to the agreement managed by SARDeC, used in the production of television programs produced by the Canadian Broadcasting Corporation or by the Société de télédiffusion du Québec and retransmitted on distant signals between January 1, 1990 and December 31, 1997, if those owners did not authorize a collective society named in Appendix A of the Retransmission of Distant Radio and Television Signals Tariff certified by the Board for the years 1990 to 1997 to collect royalties on account of those texts.

Reasons to follow.

Dossier : 76(1)-1998-1

Requête de la Société des Auteurs, Recherchistes, Documentalistes et Compositeurs (SARDeC)

Demande de désignation

DÉCISION

Par les présentes, et conformément au paragraphe 76(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission désigne l'Association du droit de retransmission canadien (ADRC) comme étant la société de gestion auprès de laquelle les titulaires de droits visés au paragraphe suivant, et les personnes se réclamant d'eux, pourront s'adresser pour le paiement de redevances aux fins du régime de la retransmission, le tout aux mêmes conditions qu'une personne ayant habilité l'ADRC à cette fin.

Titulaires visés : les titulaires de droits sur des textes, écrits dans le cadre des conventions gérées par la SARDeC, ayant servi à la production d'émissions de télévision ou de radio par la Société Radio-Canada ou la Société de télédiffusion du Québec retransmises sur des signaux éloignés entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1997, dans la mesure où ces titulaires ne sont pas représentés, à l'égard des textes en question, par une société de gestion énumérée à l'Annexe A des tarifs sur la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision que la Commission a homologués pour les années 1990 à 1997.

Motifs à suivre.

Le secrétaire de la Commission,

Claude Majeau
Secretary to the Board